

Guide de promotion des textes relatifs au commerce en ligne des produits agricoles et agroalimentaires au Bénin

Laurenda TODOME, Eliakim R. Josué DOHOU, Kevin NGOMA, Martin BOTON,
Armel AGUE, Rodrigue Castro GBEDOMON & Fréjus Sourou THOTO



Cet instrument de politique a été élaboré dans le cadre des activités du Centre Africain pour le Développement Équitable (ACED) en lien avec l'économie digitale en particulier l'initiative visant à renforcer l'environnement politique et réglementaire pour le développement et la mise à l'échelle des innovations numériques dans le secteur agricole au Bénin (REPINAB). L'initiative est portée par ACED en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP).

Citation

Todome, L., Dohou, E. R. J., Ngoma, K., Boton, M., Ague, A., Gbedomon, R. C., Thoto, F. S. (2024). **Guide de promotion des textes relatifs au commerce en ligne des produits agricoles et agroalimentaires au Bénin**. Instrument de politique. Abomey-Calavi, Bénin, 27p.

Copyright ACED 2024

Image de couverture : Une application mobile qui permet la mise en marché des produits agricoles et agroalimentaires.

Crédit photo : © freepick

Dépôt légal : 16752

ISBN : 978-99982-2-292-2



Ce document est protégé par un droit d’auteur qui encourage le partage de la connaissance et de la créativité. Il peut être partagé et redistribué à condition de citer nommément les auteurs.

Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite. Toute modification, transformation, ou adaptation d’une manière quelconque du document doit requérir l’avis des auteurs.

Les avis, opinions et jugements contenus dans ce document ne reflètent aucunement une position prise de ACED. Ils relèvent de la seule responsabilité des auteurs.

Sommaire

Préambule	5
Cadres politique et réglementaire de commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires	6
Cadre réglementaire des sites de e-commerce au Bénin	7
a. Législation générale sur le commerce électronique	7
b. Conditions préalables à la création d'un site de e-commerce	8
Responsabilités des promoteurs de sites e-commerce	9
a. Respect des normes de sécurité, de qualité et de traçabilité des produits agricoles et agroalimentaires	9
b. Transparence dans la collecte et le traitement des données du consommateur	10
c. Obligations des promoteurs de commerce électronique dans la protection des données	13
d. Traitement des commandes et conditions de livraisons	14
Aspects financiers et fiscaux	21
En cas de doute, que faire ?	23

Préambule

Dans un contexte où le secteur du e-commerce au Bénin connaît une expansion remarquable, propulsé par l'essor du paiement mobile et les initiatives gouvernementales visant à digitaliser les services publics, les sites de commerce en ligne jouent un rôle croissant dans la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires. Cette transformation radicale des habitudes d'achat des populations béninoises met en lumière l'importance de sécuriser les transactions sur ces sites et d'assurer une bonne gestion des données à caractère personnel des consommateurs. Pour garantir cette sécurité aux consommateurs, l'État béninois a pris des mesures et mis en place des outils pour encadrer le e-commerce.

Ce guide d'informations s'adresse aux promoteurs de sites e-commerce, et leur permettra de vérifier la conformité de leurs sites avec la législation en vigueur, afin de mieux comprendre et respecter les obligations qui leurs incombent en matière de transparence, de protection des consommateurs et de sécurité des données. Ce guide offre également des conseils pratiques et des bonnes pratiques pour promouvoir et commercialiser efficacement les produits agricoles et agroalimentaires en ligne, tout en garantissant une expérience client positive. En suivant les recommandations de ce guide, les promoteurs pourront non seulement éviter les risques liés à la non-conformité réglementaire, mais aussi optimiser leurs opérations et contribuer au développement durable du e-commerce dans le secteur agricole au Bénin.

01

Cadres politique et réglementaire de commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires

La mise en marché des produits agricoles et agroalimentaires au Bénin est encadrée par plusieurs documents stratégiques et législatifs importants. Il s'agit de :

- La loi n°90 005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin
- La politique nationale de sécurité sanitaire des aliments au Bénin
- La loi 2022-04 portant hygiène publique en République du Bénin (chapitres 4 et 5).

Dans la pratique, la mise en marché des produits alimentaires est subordonnée à l'obtention de l'attestation de mise en marché (AMM) qui est fournie par l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA). Créée par décret N°2011-113 du 08 mai 2012, l'ABSSA garantit et assure le contrôle de qualité et la sécurité sanitaire des produits au niveau de tous les maillons de la chaîne alimentaire. Pour obtenir l'AMM auprès de l'ABSSA,

il faut se munir des pièces suivantes : une photocopie des statuts de la société ou de l'entreprise, une photocopie légalisée du registre de commerce, une photocopie légalisée de l'Identifiant Fiscal Unique ou de la carte IFU, une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité, un Manuel HACCP (si nécessaire), un certificat sanitaire pour les produits importés, une photocopie des résultats d'analyse (rapport d'essai pour les produits importés), un acte attestant le droit de propriété du site, un plan de masse des installations concernées, une autorisation d'installation du ministère du commerce, un certificat d'étude d'impact environnemental et une quittance de paiement des frais d'enregistrement, de certification et d'analyses.

02

Cadre réglementaire des sites de e-commerce au Bénin

a. Législation générale sur le commerce électronique

Le commerce électronique au Bénin est encadré par la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, en son livre quatrième. Cependant, le commerce électronique induisant des échanges d'informations personnelles (nom et prénom, adresse

géographique ou électronique, etc) entre vendeurs et acheteurs, reste également soumis au respect des dispositions du livre cinquième du code du numérique relatif à la protection des données personnelles.

b. Conditions préalables à la création d'un site de e-commerce

Les promoteurs de site de e-commerce au Bénin doivent se soumettre aux obligations ci-après aussi bien dans la création de leur(s) site(s) que dans l'exercice de leur(s) activité(s) :

- Enregistrer son entreprise selon les dispositions légales auprès des autorités compétentes ;
- Obtenir l'autorisation de mise sur le marché (non exigé actuellement) : Le promoteur ne doit présenter que le produit agricole et agroalimentaire ayant reçu l'AMM ;
- Garantir la sécurité du site en utilisant le protocole HTTPS, en respectant d'une part la politique de mots de passe fort et/ou d'authentification à deux facteurs, et d'autre part la politique de cryptage de données, en utilisant un agrégateur de paiement certifié PCI-DSS, etc ;
- Assurer la transparence des informations en affichant clairement sur le site web de la marketplace le nom de l'entreprise, l'adresse, les coordonnées, les conditions générales de vente et les mentions légales ;
- Respecter la vie privée du consommateur en suivant les dispositions du livre cinquième du code du numérique portant sur la protection des données personnelles

et assurer la confidentialité des informations des consommateurs ;

- Respecter le droit de rétractation du consommateur selon les dispositions des articles 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, et 356 du code du numérique qui précisent que le client a le droit de se rétracter dans un délai spécifié et de bénéficier d'un remboursement ou d'un échange conformément à la législation en vigueur.

03

Responsabilités des promoteurs de sites e-commerce

a. Respect des normes de sécurité, de qualité et de traçabilité des produits agricoles et agroalimentaires

Le promoteur de site e-commerce doit :

- S'assurer que tous les produits commercialisés sur son site disposent d'une AMM ;
- Disposer d'un contrat de distribution avec ses fournisseurs. Ce contrat doit inclure les dispositions concernant les bonnes pratiques agricoles pour les produits frais et les autorisations de mise en marché

pour les produits transformés. Il garantit la traçabilité des produits vendus sur le site ;

- Assurer les conditions adéquates de stockage de produit ;
- Fournir des informations claires comprenant le nom du fabricant, le numéro de lot, la dénomination légale du produit et communiquer le numéro officiel de l'autorisation de mise en marché du produit.

b. Transparence dans la collecte et le traitement des données du consommateur

Les articles 329, 339, 340 et 345 du code du numérique prévoient des dispositions pour garantir la transparence dans la collecte des données du consommateur.

Ces dispositions concernent :

► L'obligation générale d'information

Cette obligation contraint toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs béninois, d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture du produit agricole et agroalimentaire proposé, un accès facile, direct et permanent, le cas échéant à partir de la page d'accueil du site, aux informations suivantes :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et sa dénomination sociale ;
- L'adresse géographique complète de l'endroit où elle est

établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

- Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le numéro de son inscription, le montant de son capital social et l'adresse de son siège social ;
- Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro d'identification fiscale correspondant ;
- Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ainsi que la référence de l'autorisation ;
- Si elle exerce une profession réglementée : le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ; son titre professionnel et le nom de l'État qui l'a octroyé ; la référence aux règles professionnelles applicables auxquelles elle est soumise et le moyen d'y accéder.

Toute personne exerçant une activité de commerce électronique en République du Bénin ou à destination des utilisateurs établis sur le territoire béninois, ou proposant un ou plusieurs produits agricoles et agroalimentaires en ligne doit, même en l'absence d'offre de contrat et dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, notamment si les taxes et frais de livraison sont inclus.

► **Les informations sur les caractéristiques du produit agricole et agroalimentaire**

Sous peine de nullité, tout fournisseur de produit agricole et agroalimentaire en ligne doit, avant la conclusion de

tout contrat, assurer et maintenir un accès facile, direct et permanent sur support durable, à toutes informations portant sur les caractéristiques du produit proposé et son prix. Ces informations sont présentées de façon claire, lisible, non équivoque, et comprennent notamment les caractéristiques techniques, les informations relatives au mode d'emploi et aux conditions d'utilisation, les mises en garde relatives à la sécurité et à la santé liées au produit agricole et agroalimentaire ; le prix toutes taxes comprises ou dans le cas échéant les frais de livraison ainsi que les assurances proposées, la durée de validité de l'offre, les modalités, conditions et méthodes de paiement ou dans le cas échéant, les facilités de paiement proposées, la monnaie de facturation ou dans le cas échéant les coûts d'utilisation des services en ligne ou encore les coûts d'utilisation des moyens de communications électroniques lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur, notamment s'agissant des numéros surtaxés, ou dans le cas échéant l'existence d'autres coûts normalement dus par l'utilisateur, non-perçus par le fournisseur et/ou non imposés par celui-ci. Il est important de souligner que toutes informations faisant référence à des coûts prévus indiquent la monnaie utilisée. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, l'auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par l'utilisateur.

Tout produit agricole et agroalimentaire dangereux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement est accompagné d'un manuel d'instructions en français, comprenant des avertissements clairs et facilement visibles, afin de permettre une utilisation dans des conditions de sécurité maximale.

► L'indisponibilité du produit agricole et agroalimentaire

Lorsqu'un produit agricole et agroalimentaire offert est indisponible, le fournisseur doit en informer l'acquéreur sans délai et au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de livraison prévue au contrat. Dans le cas échéant, le fournisseur rembourse à l'acquéreur, l'intégralité des sommes perçues.

c. Obligations des promoteurs de commerce électronique dans la protection des données

Pour protéger les données de sa clientèle, le promoteur du site de e-commerce doit :

- Traiter les données collectées du client de manière transparente, sécurisée et confidentielle ;
- Respecter la procédure de mise en conformité de l'Autorité de Protection de Données Personnelles ;
- Utiliser des techniques d'authentification de l'utilisateur et de cryptage des données personnelles ;
- Demander uniquement au client des informations indispensables ;
- Indiquer clairement les données personnelles à exploiter et leurs finalités ;
- Donner à l'utilisateur le droit de limiter l'usage qui est fait de ses données et leur transmission (profil de consommation, publicité) ;
- Effectuer des tests réguliers de sécurité pour prévenir

le piratage des données personnelles ;

- Afficher une politique de vie privée expliquant sa ligne de conduite sur la page d'accueil du site ;
- Limiter le nombre de saisie des mots de passe ;
- Faciliter le droit d'accès, d'opposition et de rectification au client ;
- Informer le client avant la cession de ses données personnelles à un partenaire commercial ;
- Éviter de conserver les données collectées au-delà de la durée définie ou des finalités déclarées ;
- Respecter les conditions de la prospection directe conformément à la Délibération.

d. Traitement des commandes et conditions de livraisons

Le traitement des commandes effectuées par voie électronique ainsi que leurs conditions de livraison sont encadrés par le Code du numérique en son livre quatrième aux articles 343-344 et 348-365.

► Conditions de validité du contrat conclu par voie électronique

Pour qu'un contrat soit valablement conclu par voie électronique, l'utilisateur doit avoir eu la possibilité, par des moyens techniques appropriés, efficaces et aisément accessibles, de vérifier le détail de sa commande et d'y apporter les corrections nécessaires, avant de confirmer son acceptation. Le détail de la commande doit permettre

un consentement éclairé et avisé. L'utilisateur doit avoir eu la possibilité d'interrompre la passation de la commande à tout moment, avant de confirmer son acceptation.

► **Accusé de réception**

Après la passation d'une commande, l'auteur de l'offre doit accuser réception de l'acceptation de l'utilisateur qui passe la commande, sans retard injustifié et par tout moyen, y compris par voie électronique. L'accusé de réception doit être accompagné de la facture ou du justificatif de paiement présentant un récapitulatif détaillé de la commande ainsi que la date et l'heure de celle-ci. La commande, l'acceptation de l'offre, la confirmation, l'accusé de réception et la facture ou le justificatif de paiement, sont considérés comme reçus, lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

► **Délai de rétractation**

Le consommateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour exercer son droit de rétractation. Il exerce ce droit sans justifications et sans frais, autres que les éventuels coûts directs de renvoi du produit agricole et agroalimentaire au professionnel, dans le cas échéant.

Si les informations prévues sont communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat, le délai d'exercice du droit de rétractation commence à courir :

- À compter du lendemain de la date à laquelle le consommateur prend possession du produit, s'agissant des contrats portant sur la fourniture du produit ;
- À compter du lendemain du jour de la passation de

la commande, s'agissant des contrats portant sur la fourniture du produit. Si le professionnel manque à son obligation d'information préalable prévue aux articles 338 à 340 du Code, le délai de rétractation est porté à quatre-vingt-dix (90) jours ;

- À compter du lendemain de la date à laquelle le consommateur prend possession du produit, s'agissant des contrats portant sur la fourniture du produit ;
- À compter du lendemain du jour de la passation de la commande, s'agissant des contrats portant sur la fourniture du produit. Le consommateur notifie dans ce cas au professionnel sa décision d'exercer son droit de rétractation, par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception, dans le délai de quatorze (14) jours ouvrables prévus ci-dessus.

► **Exercice du droit de rétractation**

L'exercice du droit de rétractation par le consommateur suppose qu'il a eu la possibilité de raisonnablement essayer le produit commandé, en vue de s'assurer de sa conformité. Cette disposition ne s'applique pas aux services dont l'exécution est effectuée en une fois.

► **Conditions d'exercice du droit de rétractation**

En cas d'exercice du droit de rétractation, le consommateur doit, sans délai, cesser l'utilisation du produit fourni et renvoyer, à ses frais, le bien au professionnel dans le délai de quatorze (14) jours ouvrables.

Toutefois, le professionnel peut s'opposer à la réception du bien retourné et au remboursement du consommateur

en raison de la dépréciation du produit, seulement si cette dépréciation résulte de manipulations par le consommateur différentes de celles strictement nécessaires pour vérifier sa conformité ou si le consommateur dépasse manifestement l'usage fait à titre de test ou d'essai.

► **Droits et obligations du professionnel en cas d'exercice du droit de rétractation**

Dans le cas d'espèce, le professionnel est tenu de rembourser, sans délai, toute somme reçue du consommateur en paiement de sa commande ou liées à celle-ci. Ce remboursement doit se faire dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception par le professionnel du produit retourné, pour les contrats portant sur la fourniture de produit.

Si le remboursement ne s'opère pas dans le délai prévu, les sommes dues au consommateur sont, de plein droit, majorées au taux d'intérêt légal, à compter du lendemain de l'expiration du délai.

► **Remboursement des frais de livraison**

Les frais de livraisons sont remboursés au consommateur, si le droit de rétractation est exercé en raison : (i) d'un dépassement du délai de livraison par le professionnel et (ii) d'un manquement du professionnel à l'une de ses obligations contractuelles ou de celles prévues au titre du présent Livre. En revanche, si le droit de rétractation est exercé pour des raisons autres que celles prévues, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais de livraison au consommateur.

► Remboursement de la commande

Le remboursement de la commande, du professionnel au consommateur, s'effectue sans frais pour le consommateur, dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens de paiement que ceux utilisés pour le paiement de sa commande, sauf accord express du consommateur et pour autant que ce remboursement ne lui occasionne pas de frais supplémentaires.

► Perte du droit de rétractation dans le cadre de la fourniture de produit

Le consommateur perd son droit de rétractation dans le cadre de contrats portant sur la fourniture de produit lorsqu'il s'agit de :

- Produit confectionné suivant les spécifications du consommateur ou personnalisé par ce dernier ;
- Denrées alimentaires, boissons, et autres biens consommables susceptibles de se périmer rapidement ;
- Produit qui, de par sa nature ne peut être réexpédié au risque de se détériorer ;
- Produit scellé pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé, et descellé par le consommateur après la livraison.

► Résolution ou résiliation de contrat

Sous réserve d'accord express entre les parties, le professionnel exécute la commande dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, à compter du lendemain de la conclusion du contrat. En cas de manquement contractuel

du professionnel, y compris le dépassement des délais de livraison, le consommateur obtient de plein droit la résolution ou la résiliation du contrat, par simple notification adressée au professionnel par courrier avec accusé de réception.

En cas de résolution ou résiliation du contrat par le consommateur, le professionnel est tenu de lui rembourser les sommes dues au titre du contrat, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter du jour de la notification de la résolution ou résiliation par le consommateur.

► Conditions de conformité

Un produit agricole et agroalimentaire est conforme à la commande :

- S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un produit semblable et, le cas échéant (i) s'il correspond à la description donnée par le vendeur dans son offre et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acquéreur ; (ii) s'il présente les qualités qu'un acquéreur peut légitimement attendre eu égard au déclaration publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ;
- S'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acquéreur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

► **Dénonciation de non-conformité**

L'acquéreur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à partir de son entrée en possession du produit agricole et agroalimentaire pour dénoncer sa non-conformité au vendeur. Cette dénonciation est faite par courrier avec accusé de réception. Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la livraison du produit sont présumés exister au moment de la livraison, sauf preuve contraire. Toutefois, le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du produit ou le défaut de conformité invoqué.

► **Défaut connu**

L'acquéreur est en droit d'exiger la conformité du produit à la commande. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer à la passation de la commande. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

► **Défaut de conformité**

En cas de défaut de conformité, l'acquéreur a le choix, sans frais, entre conserver le produit et se faire rembourser une partie du prix par le vendeur, retourner le produit au vendeur et se faire rembourser la totalité du prix, et retourner le produit au vendeur et se faire livrer un nouveau bien conforme à sa commande. Ces défauts ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Aspects financiers et fiscaux

a. Fiscalité applicable aux transactions en ligne

Le Bénin dispose d'une loi sur les aspects financiers et fiscaux en ce qui concerne le commerce électronique. L'article 224 du code général des impôts (CGI) en République du Bénin, en ses points 9 et 10 soumet à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les opérations de commerce électronique. La note circulaire N°0426/DC/SGM/DGI/DLG/DCFR fixe les modalités d'application de ces dispositions. Les entreprises doivent donc souscrire aux déclarations relatives à leurs activités en ligne et payer la TVA sur les transactions effectuées via ces plateformes.

b. Gestion des paiements et des transactions financières

La note circulaire N°0426/DC/SGM/DGI/DLG/DCFR fixe en son point III, la gestion des paiements et des transactions financières. Ce point développe les modalités d'application des dispositions fiscales concernant le commerce électronique. Il aborde notamment les modalités de déclaration et de reversement de la taxe, l'immatriculation des plateformes de e-commerce, la déclaration de TVA sur les transactions effectuées en ligne, le reversement de

la TVA sur ces transactions, et les modalités pratiques de déclaration et de paiement en ligne.

c. Obligations comptables et déclarations fiscales

Le Code Général des Impôts (CGI) 2024 en République du Bénin, au chapitre 4 de son livre premier, et au chapitre 3 de son livre quatrième, traite des obligations comptables et déclarations fiscales. Voici les points clés :

- Les entreprises soumises à la TVA doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information financière de l'OHADA ;
- Elles doivent conserver et présenter leurs registres d'achats, de ventes et de présentations de services, ainsi que les pièces justificatives, à toute réquisition de l'inspection des impôts ;
- Les entreprises doivent enregistrer leurs opérations dans les délais légaux ;
- Les entreprises opérant dans le e-commerce sont considérées comme redevables de droits et doivent s'acquitter de leurs obligations financières ;
- Les entreprises doivent se conformer aux modalités de paiement des impôts, y compris la TVA, et aux procédures de restitutions des crédits fiscaux, le cas échéant ;
- Les entreprises doivent s'adresser au service des Impôts compétents pour toutes les questions relatives à

leurs obligations fiscales.

En somme, le CGI établit un cadre réglementaire pour les entreprises impliquées dans le e-commerce, en veillant à ce qu'elles respectent leurs obligations comptables et fiscales pour contribuer à l'économie nationale.

05

En cas de doute, que faire ?

a. Bons réflexes

Voici quelques bons réflexes que le promoteur du site e-commerce de produits agricoles et agroalimentaires doit observer :

- Fournir au consommateur des informations détaillées sur l'origine et le parcours des produits, depuis la fourche à la fourchette ;
- Encourager l'utilisation et la promotion des labels de qualité certifiés qui garantissent des normes élevées en matière de production agricole et agroalimentaire ;
- Mettre en avant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et du bien-être animal, telles que l'agriculture biologique, l'agroforesterie, et les méthodes de production durable ;

- Communiquer dans la transparence avec les consommateurs en fournissant des informations claires et compréhensibles sur les produits, leurs ingrédients et leur mode de production ;
- Promouvoir les produits locaux : encourager la vente et l'achat de produits locaux afin de soutenir les économies locales et nationales et réduire les émissions liées au transport et favoriser les circuits courts.

b. Adresses utiles

Les adresses utiles auxquelles se référer dans le cadre de la consultation du présent guide :

● Liens utiles

- » www.apdp.bj
- » www.agriculture.gouv.bj/abssa
- » <https://asin.bj>
- » <https://www.impôts.bj>
- » <https://sgg.gouv.bj>
- » <https://lerural.bj/fiscalite-des-entreprises-agricoles/#:~:text=En%20mati%C3%A8re%20d'imp%C3%B4t%20sur,sur%20les%20b%C3%A9n%C3%A9fices%20d'affaires>
- » https://api.impots.bj/media/65d5ae32a155a_B%C3%A9nin-Code%20G%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20Imp%C3%B4ts%202024.pdf
- » <https://www.impots.bj/documentations/275136c1-231e->

● Adresses physiques et contacts

- » **Autorité de Protection des Données Personnelles :**
Siège Social à Cotonou, 9CHF+8CP, Rue 701 ; 69 55 00 00, Rue 6.076 « Aïdjèdo, Immeuble El MARZOUK Joël » ;
01 BP : 04837 Cotonou ; +229 21 32 57 88 / 69 55 00 00 ;
contact@apdp.bj ; IFU : 4201810471821 ; www.apdp.bj.
- » **Agence Béninoise de la Sécurité Sanitaire des Aliments :**
Siège social à Cotonou 01 BP 362 ; 21 31 22 89
- » **Agence des Systèmes d'Information et du Numérique :**
Cotonou, Rue 440
- » **Direction de l'Impôt :** Cotonou, 360 Boulevard de la Marina ; 21 31 66 41

Remerciements

Les auteurs tiennent à exprimer leur profonde gratitude à tous les acteurs de l'écosystème de l'e-agriculture au Bénin, en particulier le MAEP, les organisations et agences gouvernementales, les faitières agricoles, les entreprises digitales et les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat innovant, pour leur contribution à l'identification, l'élaboration et la validation de cet instrument de politique.

Nos sincères remerciements vont également à l'endroit des messieurs Liakim Atchade, Romain Houehou, Alexandre Biauou et Damien Aholoukpè pour leur contribution significative. Nous sommes également reconnaissants de la coopération et de l'assistance de toute l'équipe de ACED, notamment Reihaanne Adam Gado, Charles Dossoumou, Claudia Tchobo et Chanceline Tchibozo-Kekele.



Centre Africain pour le Développement Équitable

Le Centre Africain pour le Développement Équitable (ACED) est un centre de réflexion et d'action qui favorise le développement équitable en Afrique (notamment francophone) à travers la promotion de la production et de la valorisation des données probantes, l'appui aux politiques de développement, et la mise en œuvre des actions au profit des communautés.

Abomey-Calavi, Bénin

+229 693 621 21

www.acedafrica.org

contact@acedafrica.org

